

PUBLIC SERVICE ACT

Pursuant to section 209 of the *Public Service Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. Northern Affairs Program seasonal indeterminate employees of the Government of Canada, who have accepted employment offers with the Government of Yukon are exempted from subsection 176(3) of the *Public Service Act*.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 4th day of September, 2002.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 209 de la *Loi sur la fonction publique*, décrète ce qui suit :

1. Le paragraphe 176(3) de la *Loi sur la fonction publique* ne s'applique pas aux employés saisonniers du Programme des affaires du Nord du Canada pour la région du Yukon nommés pour une période indéterminée et qui ont accepté une offre d'emploi avec le gouvernement du Yukon.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 4 septembre 2002.

Commissaire du Yukon